

**Décret n°2-64-025 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) fixant le taux de la cotisation due à la
Caisse nationale de sécurité sociale par les marins-pêcheurs à la part**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 19 ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

Décète

Article Premier : Le taux de la cotisation des marins-pêcheurs à la part prévue par l'article 19 du dahir susvisé du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est ainsi fixé :

4,65 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers ;

6 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.

Article 2 : Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.